

N° 83

PROJET DE LOI

adopté

SÉNAT

le 11 avril 1984

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*relatif aux droits des familles dans leurs rapports avec
les services chargés de la protection de la famille
et de l'enfance, et au statut des pupilles de l'Etat.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de
loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 194 et 245 (1983-1984).

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier.

La section III et le premier paragraphe de la section IV du chapitre II du titre II du code de la famille et de l'aide sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« SECTION II *bis* (nouvelle). — *Admission des enfants dans les services de l'aide sociale à l'enfance.*

« Art. 54. — Les enfants sont admis dans le service, quelle que soit la catégorie dans laquelle ils entrent, sur décision du président du conseil général.

« SECTION III. — *Droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance.*

« Art. 55. — Toute personne qui sollicite une prestation prévue aux chapitres premier et II du présent titre ou qui en bénéficie est informée par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal.

« *Art. 55-1.* — Elle peut être accompagnée de la personne de son choix dans ses démarches auprès du service de l'aide sociale à l'enfance, sans préjudice de la possibilité, pour le service, de proposer également un entretien individuel.

« *Art. 56.* — Sauf dans le cas où un enfant est confié au service par décision judiciaire et sauf en ce qui concerne les prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé.

« En cas d'urgence et lorsque le représentant légal est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est accueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République. Si, à l'issue d'un délai de cinq jours, l'enfant n'a pu être remis à sa famille ou si le représentant légal n'a pas donné son accord à l'admission de l'enfant dans le service, ce dernier saisit l'autorité judiciaire.

« Pour toutes les décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants déjà admis dans le service, l'accord du représentant légal est réputé acquis si celui-ci n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de six semaines à compter de l'envoi de la demande du service.

« *Art. 57.* — Pour l'application des décisions judiciaires prises en vertu des articles 10, 4^o, 15, 4^o, et 17, 2^e alinéa, de l'ordonnance n^o 45-174 du 2 février 1945, de l'article 375-3, 4^o, et des articles 377 à 380 du code civil, le représentant légal du mineur donne

son avis par écrit préalablement au choix du mode et du lieu de placement et à toute modification apportée à cette décision.

« *Art. 58.* — Préalablement à toute décision le concernant, l'avis du mineur est recueilli par le service. Ce dernier doit s'efforcer de recueillir l'adhésion du mineur à la mesure envisagée.

« *Art. 59.* — Sauf dans les cas où un enfant est confié au service par décision judiciaire, aucune mesure ne peut être prise pour une durée supérieure à un an. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

« *Art. 59-1 (nouveau).* — Les articles 56, 57 et 59 ci-dessus ne sont pas applicables aux enfants admis dans le service en vertu des dispositions de la section IV du présent chapitre.

« SECTION IV. — *Statut des pupilles de l'Etat.*

« *Art. 60.* — Les organes de la tutelle des pupilles de l'Etat instituée par la présente section sont le représentant de l'Etat dans le département, qui exerce la fonction de tuteur et peut se faire représenter, et le conseil de famille des pupilles de l'Etat ; la tutelle des pupilles de l'Etat ne comporte pas de juge de tutelle ni de subrogé tuteur.

« Le tuteur et le conseil de famille des pupilles de l'Etat exercent les attributions conférées à ces organes selon le régime de droit commun. A cette fin, le conseil de famille doit examiner au moins une fois par an la situation de chaque pupille. Avant toute décision du président du conseil général relative au lieu et au mode

de placement des pupilles de l'Etat, l'accord du tuteur et du conseil de famille doit être recueilli.

« Les décisions et délibérations de toute nature du conseil de famille des pupilles de l'Etat sont soumises aux voies de recours applicables au régime de la tutelle de droit commun.

« Chaque conseil de famille comprend :

« — des représentants du conseil général désignés par cette assemblée, sur proposition de son président ;

« — des membres d'associations à caractère familial, notamment issus de l'union départementale des associations familiales, et d'associations de pupilles et anciens pupilles de l'Etat choisis par le représentant de l'Etat dans le département sur des listes de présentation établies par lesdites associations ;

« — des personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département.

« Un décret en Conseil d'Etat précise la composition et fixe les règles de fonctionnement du ou des conseils de famille, institués dans le département.

« Les membres du conseil de famille sont tenus au secret professionnel selon les prescriptions de l'article 378 du code pénal.

« *Art. 61.* — Sont admis en qualité de pupilles de l'Etat :

« 1° Les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de trois mois ;

« 2° Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption, depuis plus de trois mois ;

« 3° Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge ; avant l'expiration de ce délai d'un an, le service s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent ;

« 4° *Supprimé*

« 5° Les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée selon le chapitre II du titre X du livre premier du code civil et qui ont été confiés au service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de trois mois ;

« 6° Les enfants dont les parents ont été déclarés déchus de l'autorité parentale en vertu des articles 378 et 378-1 du code civil et qui ont été confiés au service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 380 dudit code ;

« 7° Les enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 350 du code civil.

« L'admission en qualité de pupille de l'Etat peut faire l'objet d'un recours, formé dans le délai de trente jours suivant la date de l'arrêté devant le tribunal de

grande instance, par les parents, en l'absence d'une déclaration judiciaire d'abandon ou d'une déchéance d'autorité parentale, par les alliés de l'enfant ou toute personne justifiant d'un lien avec lui, notamment pour avoir assuré sa garde, de droit ou de fait, et qui demandent à en assumer la charge.

« S'il juge cette demande conforme à l'intérêt de l'enfant, le tribunal confie sa garde au demandeur, à charge pour ce dernier de requérir l'organisation de la tutelle, ou lui délègue les droits de l'autorité parentale et prononce l'annulation de l'arrêté d'admission.

« Dans le cas où il rejette le recours, le tribunal peut autoriser le demandeur, dans l'intérêt de l'enfant, à exercer un droit de visite dans les conditions qu'il détermine.

« *Art. 62.* — La remise d'un enfant au service de l'aide sociale à l'enfance dans les cas prévus aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 61 donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

« Il doit être mentionné au procès-verbal que les père ou mère, ou la personne qui a remis l'enfant, ont été informés :

« 1° des mesures instituées notamment par l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale pour aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants ;

« 2° des dispositions régissant le régime de la tutelle des pupilles de l'Etat suivant la présente section, et notamment des dispositions de l'article 63 ci-après relatives à leur adoption ;

« 3° des délais et conditions suivant lesquels l'enfant pourra être repris par ses père ou mère ;

« 4° de la possibilité de demander le secret de l'état civil de l'enfant.

« De plus, lorsque l'enfant est remis au service par ses père ou mère, selon les 2° ou 3° de l'article 61, ceux-ci doivent être invités à consentir à son adoption ; le consentement est porté sur le procès-verbal ; celui-ci doit également mentionner que les parents ont été informés des délais et conditions dans lesquels ils peuvent rétracter leur consentement, selon les deuxième et troisième alinéas de l'article 348-3 du code civil.

« L'enfant est déclaré pupille de l'Etat à titre provisoire à la date à laquelle est établi le procès-verbal prévu ci-dessus. La tutelle est organisée à compter de la date de cette déclaration.

« Toutefois, dans un délai de trois mois suivant la date à laquelle il a été déclaré pupille de l'Etat à titre provisoire, l'enfant peut être repris immédiatement et sans aucune formalité par celui de ses père ou mère qui l'avait confié au service. Ce délai est porté à un an, dans le cas prévu au 3° de l'article 61 ci-dessus pour celui des père ou mère qui n'a pas confié l'enfant au service.

« Au-delà de ces délais, la décision d'accepter ou de refuser la restitution d'un pupille de l'Etat est, sous réserve des dispositions de l'article 352 du code civil, prise par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille. En cas de refus, les demandeurs peuvent saisir le tribunal de grande instance.

« *Art. 63.* — Les enfants admis en qualité de pupille de l'Etat en application de l'article 61 doivent faire l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais. Lorsque le tuteur considère que cette mesure n'est pas adaptée à la situation de l'enfant, il doit indiquer ses motifs au conseil de famille. La validité de ces motifs doit être confirmée à l'occasion de l'examen annuel de la situation de l'enfant.

« Les pupilles de l'Etat peuvent être adoptés soit par les personnes à qui le service avait confié leur garde lorsque les liens affectifs qui se sont établis entre eux justifient cette mesure, soit par des personnes agréées à cet effet, dans des conditions fixées par décret, par le responsable du service de l'aide sociale à l'enfance.

« La définition du projet d'adoption, simple ou plénière suivant les circonstances particulières à la situation de l'enfant, ainsi que le choix des adoptants éventuels sont assurés par le tuteur avec l'accord du conseil de famille.

« *Art. 64.* — Les deniers des pupilles de l'Etat sont confiés au trésorier-payeur général.

« Le tuteur peut autoriser, au profit du pupille, le retrait de tout ou partie des fonds lui appartenant.

« Les revenus des biens et capitaux appartenant aux pupilles sont perçus au profit du département jusqu'à leur majorité, à titre d'indemnité d'entretien et dans la limite des prestations qui leur ont été allouées. Lors de la reddition des comptes, le tuteur, à son initiative ou sur la demande du conseil de famille, peut proposer, avec l'accord de ce dernier, au président du conseil général toute remise jugée équitable à cet égard.

« Les héritiers, autres que les frères et sœurs élevés eux-mêmes par le service, qui se présentent pour recueillir la succession d'un pupille, doivent rembourser au département les frais d'entretien de celui-ci, déduction faite des revenus que le département avait perçus.

« Lorsque aucun héritier ne se présente, les biens des pupilles de l'Etat décédés sont recueillis par le département et utilisés pour l'attribution de dons ou de prêts aux pupilles et anciens pupilles de l'Etat.

« Les biens du tuteur ne sont pas soumis à l'hypothèque légale instituée à l'article 2121 du code civil.

« *Art. 65.* — L'association départementale d'entraide entre les pupilles et anciens pupilles de l'Etat participe à l'effort d'insertion sociale des personnes admises ou ayant été admises dans le service de l'aide sociale à l'enfance. A cet effet, elle peut notamment leur attribuer des secours, primes diverses, dots et prêts d'honneur.

« Ses ressources sont constituées par les cotisations de ses membres, les subventions du département, des communes, de l'Etat, les dons et legs.

« Le conseil d'administration comporte deux membres des conseils de famille des pupilles de l'Etat. »

Art. 2.

Les articles 50, 67, 69, 70, 71, 73, 74, 75, 76 et 84 du code de la famille et de l'aide sociale sont abrogés.

Art. 3.

Le deuxième paragraphe de la section IV du chapitre II du titre II du code de la famille et de l'aide sociale prend le titre de :

« SECTION V. — *Modalités de placement des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance.* »

Art. 3 bis (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 350 du code civil est remplacé par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un enfant est recueilli par un particulier, une œuvre privée ou un service de l'aide sociale à l'enfance et que ses parents se sont manifestement désintéressés de lui pendant une période d'un an à partir de la date de recueil, le service de l'aide sociale à l'enfance doit, dans un délai de trois mois, introduire la demande en déclaration d'abandon devant le tribunal de grande instance ; celui-ci doit alors statuer dans un délai maximum de trois mois. »

TITRE II

Dispositions transitoires.

Art. 4.

Les mineurs immatriculés pupilles de l'Etat dans le cadre des dispositions antérieurement en vigueur bénéficient du régime de la tutelle instituée par la présente loi.

Art. 5.

Les personnes remplissant les conditions définies au neuvième alinéa de l'article 61 du code de la famille et de l'aide sociale peuvent, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, saisir le tribunal de grande instance aux fins de se voir accorder, à l'égard de tout mineur immatriculé pupille de l'Etat dans le cadre des dispositions antérieurement en vigueur, le droit de visite prévu au dernier alinéa du même article. Cette demande est irrecevable si l'enfant a fait l'objet d'un jugement d'adoption plénière devenu définitif ou d'un placement en vue d'adoption.

TITRE III (*nouveau*)

Conditions d'application de la loi.

Art. 6.

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur dans un délai de trois mois suivant la date de sa promulgation. Un décret en Conseil d'Etat fixe ses modalités d'application.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 11 avril 1984.

Le Président,

***Signé* : ALAIN POHER.**